



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 57525

Texte de la question

M Denis Jacquat rappelle à M le ministre de l'agriculture et de la forêt que certaines disparités flagrantes existent entre le régime d'assurance vieillesse agricole et le régime général de sécurité sociale, notamment : 1o les agricultrices veuves ne peuvent ajouter à leur pension de réversion leurs droits propres à la retraite ; 2o les retraites agricoles ne bénéficient par ailleurs pas d'un avantage existant au profit des retraites du régime général non redevables de l'impôt sur le revenu et tenant dans l'exonération du paiement de la cotisation maladie ; 3o enfin, l'écart des taux des cotisations est particulièrement élevé : 3,8 p 100 en agriculture et 1,4 p 100 pour le régime général. Aussi il souhaite qu'il veuille bien lui préciser si un volet social, traitant de ces problèmes spécifiquement, est actuellement envisagé dans le cadre de la politique agricole.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de l'agriculture est conscient du problème que pose pour le conjoint survivant d'un agriculteur l'impossibilité de pouvoir cumuler la pension de réversion de ce dernier avec sa retraite personnelle. Les graves difficultés financières que connaissent et vont connaître dans l'avenir les régimes de retraite, et notamment celui des professions agricoles, ont conduit le Gouvernement à engager, sur la base du Livre blanc, une concertation avec les partenaires sociaux sur les perspectives de l'ensemble de ces régimes : c'est dans ce cadre que pourra être examinée la situation des conjoints survivants des agriculteurs. Cependant, le coût, pour la collectivité, des mesures de ce type contraint le Gouvernement à se montrer très attentif à ce qu'elles soient compatibles avec les impératifs financiers qu'il s'est fixés. Il y a cependant lieu de rappeler qu'en application de l'article 1122 du code rural, lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa pension de retraite, son conjoint survivant non encore retraité qui poursuit l'exploitation peut, pour le calcul ultérieur de sa pension personnelle, ajouter à ses annuités propres d'assurance celles acquises précédemment par l'assuré décédé. Une telle disposition est évidemment de nature à améliorer la situation en matière de retraite des conjoints survivants d'agriculteurs. Les taux de la cotisation d'assurance maladie des exploitants agricoles sur les pensions des retraites, fixés en 1991 à 3,8 p 100 (taux ramenés à 3,04 p 100 pour ceux bénéficiant des prestations maladie d'un autre régime), sont certes plus élevés que ceux retenus pour les salariés retraités (1,4 p 100 du montant des avantages attribués par le régime de base et 2,4 p 100 pour ceux servis par les régimes complémentaires) ; ils sont, par contre, très proches de ceux applicables aux non-salariés non agricoles (3,4 p 100) pour une prise en charge des dépenses de santé plus importante. Des exonérations de cette cotisation sont prévues pour les titulaires de la retraite forfaitaire qui perçoivent l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares pondérés. L'appartenance à un foyer fiscal dont les ressources justifient une exonération de l'impôt sur le revenu ne dispense pas du versement de cette cotisation les exploitants agricoles retraités, alors que c'est le cas pour les salariés du régime général et du régime agricole ; en contrepartie, les conjoints des chefs d'exploitation sont exonérés, pendant toute la période de leur activité, de la cotisation d'assurance maladie, et ils ne paient pas non plus cette cotisation sur la retraite forfaitaire qu'ils perçoivent, alors que, dans le régime général et celui des salariés agricoles, la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. Ces

particularites du regime agricole justifient qu'il n'y ait pas alignement complet sur les dispositions applicables aux salaires.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57525

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1992, page 2078